

Régimes de retraite à prestations cibles

Projet de loi n° 68



Table d'expertise en retraite

Le 27 novembre 2020

Stéphane Gamache

Directeur des régimes complémentaires de retraite

Contexte

- Différents intervenants du milieu de la retraite demandent des régimes à prestations cibles.
- Le projet de loi no 68 a été présenté le 7 octobre 2020 par M. Eric Girard, ministre des Finances.
- Des consultations particulières se sont tenues le 29 octobre et le 3 novembre 2020.

Définition

Un nouveau type de régime de retraite sera introduit dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) :
le régime à prestations cibles (RPC).

« Il est à prestations cibles s'il détermine à l'avance les cotisations patronales, ou la méthode pour les calculer, ainsi que la cible des prestations. »



Caractéristiques

- Les engagements sont à la charge des participantes, participants et bénéficiaires.
- La cotisation patronale se limite à celle stipulée au texte du régime.
- Les prestations passées peuvent être réduites.
- Les surplus appartiennent aux participantes, participants et bénéficiaires.
- L'employeur ne peut ni modifier ni terminer le régime de façon unilatérale.

Restrictions sur les prestations

Sont interdits :

- Rente à salaire final ou moyenne des meilleurs salaires
- Indexation automatique après la retraite
- Subvention pour retraite anticipée basée sur le nombre d'années de service
- Bénéfice obtenu lors de circonstances particulières (ex. : fermeture d'entreprise)

Financement

Caractéristique	RPC 2020
Approche	Capitalisation
Objectif de financement	Cotisation d'exercice + cotisation d'équilibre
Coussin de sécurité financé par la cotisation d'exercice	Niveau visé de la provision de stabilisation (PS)
Déficit technique	Amortissement sur 5 ans



Tests de suffisance

Test	RPC 2020
1- Test sur le service futur	La cotisation prévue pour les 3 prochaines années doit être supérieure à la cotisation d'exercice augmentée de la PS.
2- Test sur le service passé	L'excédent de la cotisation prévue dégagé au test 1, pour les 3 prochaines années, doit être supérieur à la cotisation d'équilibre.



Quand ça va moins bien...

Mesure	RPC 2020
Mesures de redressement possibles	<ul style="list-style-type: none">• Service futur :<ul style="list-style-type: none">– Réduction de la cible future– Hausse de cotisations salariales ou patronales• Service passé :<ul style="list-style-type: none">– Réduction des droits passés– Hausse de cotisations salariales ou patronales
Contraintes pour favoriser l'équité	<ul style="list-style-type: none">• Protection des personnes retraitées• Disparité interdite à l'intérieur d'un groupe

Quand ça va bien...

Mesure	RPC 2020
Critères pour le rétablissement et l'affectation des excédents	<ul style="list-style-type: none">• Degré de capitalisation devant demeurer > 100 % + PS• Aucune exigence sur le degré de solvabilité
Priorité au rétablissement	<ul style="list-style-type: none">• Aucune limite
Affectation des excédents	<ul style="list-style-type: none">• Limite de 20 % par année• Améliorations ou congés de cotisation salariale• Protection des participants actifs• Disparité interdite à l'intérieur d'un groupe

Évaluations actuarielles

Caractéristique	RPC 2020
Fréquence des évaluations	Triennale, sauf lorsque le degré de capitalisation < 90 %
Délai de transmission	6 mois
Avis sur la solvabilité	Requis, mais le degré de solvabilité peut être estimé plus fréquemment pour les acquittements

Acquittements

RPC 2020

Cessation de participation

Selon le degré de solvabilité (DS), non plafonné à 100 %

Retrait d'un employeur ou terminaison du régime

Les personnes retraitées obtiennent la valeur de leurs droits rajustée en fonction du DS

Participants orphelins

Le maintien des participants orphelins est permis si le régime le prévoit

Transformations et règles transitoires

- La transformation d'un régime à prestations déterminées (PD) en RPC est interdite, sauf pour les régimes interentreprises à cotisations négociées.
- La transformation d'un régime à cotisation déterminée (CD) en RPC est permise.
- Les RPC des papetières auront jusqu'au 31 décembre 2023 pour se conformer aux règles permanentes qui seront prévues à la Loi RCR (avec certaines clauses de protection des droits acquis).

Secteurs municipal et universitaire

- Limite de la cotisation patronale de 55 % de la cotisation totale
- Employées et employés visés : tous ceux de ces secteurs qui participent à un RPC
- Possibilité de mettre en place un régime de retraite par financement salarial (RRFS) pour ces secteurs

Autres éléments du projet de loi

- Rentes viagères à paiements variables (RVPV)
- Troisième option pour les personnes retraitées lors d'une terminaison d'un régime insolvable
- Différents rajustements ou allègements apportés à la Loi RCR :
 - degré de solvabilité, délai de transmission de certaines évaluations actuarielles, régimes à prestation plancher, retrait d'employeur pour un CD, etc.

Questions?